



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à une extension de l'élevage porcin exploité par M. QUINQUIS Frédéric au lieu-dit Créac'h sur la commune de PEUMERIT

RAA : AP n° 2017207- 0001 du 26 juillet 2017

N° 62-2017/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 00/249 du 22 février 2000 (n° de classement : 24/2000 A) autorisant l'EARL DU CREAC'H à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Créac'h en PEUMERIT ;
- VU les récépissés de changement d'exploitant établis successivement le 24 juillet 2009 au nom de la SARL SCUILLER (n° 29159022-2009/CSJ) et le 5 novembre 2012 au nom de M. QUINQUIS Frédéric (n° 29159022-2012/CE) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014246-0003 du 3 septembre 2014 (n° de classement : 115/2014 E) enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par M. QUINQUIS Frédéric au lieudit Créac'h en PEUMERIT ;
- VU la demande présentée le 12 septembre 2016, complétée le 10 janvier 2017, par M. QUINQUIS Frédéric pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin accompagnée de la mise en place d'un traitement des effluents par séparation de phase et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, présentée par M. QUINQUIS Frédéric pour l'exploitation de son élevage porcin à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers (M. SCUILLER Pierrick et sa mère, tous deux anciens exploitants de l'élevage de M. QUINQUIS) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 27 février au 26 mars 2017 dans la commune de PEUMERIT ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 8 avril 2017, commune de PEUMERIT
- le 3 avril 2017, commune de PLONEOUR LANVERN
- le 24 mars 2017, commune de PLONEIS
- le 30 mars 2017, commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- VU les observations du public recueillies entre le 27 février 2017 et le 26 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 février 2017 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 2 juin 2017 ;
- VU l'avenant au dossier initial déposé le 16 juin 2017 ;
- VU le rapport n° 2017 04009 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 26 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2017 au cours de laquelle M. QUINQUIS Frédéric a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à M. QUINQUIS Frédéric le 21 juillet 2017 ;

VU le mail en date du 24 juillet 2017 de M. LE SAOUT Patrick, conseiller environnement et valorisation au groupement d'éleveurs de porcs AVELTIS, indiquant que M. QUINQUIS Frédéric n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées, permettant de répondre aux observations défavorables du public ;

CONSIDERANT le complément du dossier déposé le 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur QUINQUIS Frédéric justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les distances réglementaires d'implantation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que le projet nécessite d'intégrer des aménagements ou dispositions aux prescriptions générales, afin de répondre aux doléances recueillies lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que le dispositif technique de neutralisation d'odeurs est appliqué à titre d'essai dès la période estivale 2017 ;

CONSIDERANT qu'un modificatif du permis de construire a été déposé en mairie de PEUMERIT afin de se conformer au projet et intégrer par extension le descriptif paysager retenu et qu'ainsi l'ensemble de ces mesures contribuent à intégrer le projet dans son environnement par une meilleure maîtrise de l'impact olfactif et visuel, dénoncé lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. QUINQUIS Frédéric sur le site de Créac'h sur la commune de PEUMERIT (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2945 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ 230 porcs reproducteurs➤ 1992 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)➤ 30 cochettes non saillies➤ 1167 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PEUMERIT	Créac'h	ZO	n° 156

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 septembre 2016 complétée les 10 janvier 2017 et 16 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/249 du 22 février 2000 et arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° 2014246-0003 du 3 septembre 2014) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2.a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoires de normes.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

- **Implantation de talus arborés côté Nord et Est du site d'exploitation avant la mise en service des bâtiments d'élevage et annexes en projet ;**
- **Mise en place d'une technique de maîtrise des odeurs par neutralisation bactériologique au niveau des bâtiments d'engraissements en période estivale (du 15 mai au 15 septembre) en cas d'insuffisance de maîtrise des émissions d'odeurs.**

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **26 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PEUMERIT - PLONEOUR LANVERN
PLONEIS - PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. QUINQUIS Frédéric - Créac'h - PEUMERIT